

DEPARTEMENT
DU
HAUT-RHIN

ARRONDISSEMENT
DE
RIBEAUVILLE

Nombre des membres
du Conseil
Communautaire élus :
27
en fonction :
27
Procurations :
6

Conseillers

présents (20) :

Jean-Marie MULLER,
Patrick REINSTETTEL,
Lucie PONGRATZ-
GLEIZES,
Jean-Louis BARLIER,
Nathalie TANTET-
LORANG,
Pascal LOHR,
Martine SCHWARTZ,
Michel BLANCK,
Patricia BEXON,
Benoît KUSTER,
Myriam PARIS,
Bernard RUFFIO,
Catherine OLRV,
Aude BATOT,
René BRUN,
J.-François BOTTINELLI,
Jean-Luc ANCEL,
Guy JACQUEY,
Rose-Blanche DUPONT,
Rémi MAIRE

Conseillers

représentés (6) :

Nathalie BOHN
*Voix par procuration
donnée à
Patrick REINSTETTEL*
Martine THOMANN,
*Voix par procuration
donnée à
Jean-Louis BARLIER*
Tiphaine
BETTEMBOURG
*Voix par procuration
donnée à
Jean-Marie MULLER*
Alain VILMAIN,
*Voix par procuration
donnée à
Bernard RUFFIO*

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA VALLEE DE KAYSERSBERG**

EXTRAIT n° 136/2017-AS

du registre des délibérations du Conseil Communautaire

Séance du 28 septembre 2017 à Fréland

Sous la présidence de M. Jean-Marie MULLER, Président de la CCVK

ASSAINISSEMENT

**Modification du règlement et des tarifs de contrôles du service
« Assainissement Non Collectif »**

La commission « Assainissement » ayant étudié les projections financières du service, la nécessité d'équilibrer le budget du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a conduit à proposer une augmentation de la redevance du service Assainissement Non Collectif (ANC).

Aussi, la commission propose une modification des tarifs comme suit :

- 145 euros pour un contrôle périodique de bon fonctionnement (au lieu de 120 euros)
- 72,5 euros pour un contrôle de conception (au lieu de 60 euros)
- 72,5 euros pour un contrôle de bonne exécution (au lieu de 60 euros)

Il est également proposé de réviser annuellement le montant de la redevance ANC en l'indexant sur le taux d'inflation de l'année n-1.

Cette proposition modifie l'article 23 du règlement du SPANC.

De plus, pour une meilleure équité de service, la commission propose de moduler la fréquence du contrôle périodique de bon fonctionnement comme suit :

- Tous les 4 ans pour :
 - les installations destinées à traiter une charge supérieure à 20 EH
 - les installations significativement sous dimensionnées, ou présentant des dysfonctionnements majeurs ;
 - les installations non conformes présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré ;
 - les installations signalées non-conformes après le contrôle d'exécution ;
 - les habitations qui ne possèdent aucune installation d'assainissement ou dont l'installation est totalement inaccessible.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800551-20170928-136_2017_AS-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2017

Chantal OLRY
Voix par procuration
donnée à
Rose-Blanche DUPONT
Emilie HELDERLE,
Voix par procuration
donnée à
Guy JACQUEY

**Conseillers
absents (1) :**
Gilbert MASSON

- Tous les 6 ans pour :
 - Les installations non conformes ne présentant pas un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré ;
 - les installations incomplètes, ne présentant pas de risque sanitaire et environnemental.
- Tous les 8 ans pour :
 - Les installations présentant des défauts d'entretien ou d'usure (le propriétaire fournit au SPANC les justificatifs d'entretien et de vidange) ;
 - Les installations complètes mais présentant des réserves mineurs.
- Tous les 10 ans pour :
 - les installations conformes.

Cette proposition modifie l'article 19 du règlement du SPANC.

VU l'avis favorable de la commission « Eau et Assainissement » réunie le 31 mai 2017 ;

VU les délibérations des 10 février et 15 septembre 2006 portant institution des tarifs du SPANC

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE, à l'unanimité des membres présents et ayant donné procuration :

- **de valider**, à compter du 1^{er} janvier 2018, les tarifs de contrôles périodiques suivants :
145 euros pour un contrôle périodique de bon fonctionnement

72,5 euros pour un contrôle de conception

72,5 euros pour un contrôle de bonne exécution

- **d'autoriser** chaque année, une révision de la redevance ANC, arrondi à l'euro supérieur, basé sur l'indice des Prix à la Consommation (IPC) de l'année n-1 de l'INSEE ;

- **d'autoriser** la modulation de la fréquence de contrôle périodique de bon fonctionnement selon les critères détaillés ci-avant ;

- **d'approuver** en conséquence la modification du règlement SPANC et notamment de ses articles 19 et 23.

ANNEXE A LA PRESENTE DELIBERATION :

Règlement SPANC modifié

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800551-20170928-136_2017_AS-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2017